

ART. 5

L'Association est affiliée aux Fédérations sportives nationales régissant les Sports qu'elle pratique.-
Elle s'engage :

- 1 - A se conformer entièrement aux règlements établis par les Fédérations dont elle relève ou par leurs Comités régionaux, et par le Comité national des Sports.-
- 2 - A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.-

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART. 6

Le Comité de direction de l'Association est composé de quatre membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée générale.-

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'Association depuis plus de six mois au jour de l'élection, et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues âgé de dix-huit ans au moins au 1er Janvier de l'année du vote.- Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé, toutes les précautions étant prises pour assurer le secret du vote.-

Est éligible tout électeur âgé d'au moins vingt-un an au 1er Janvier de l'année de l'élection.-

Le Comité de direction se renouvelle par tiers chaque année.- Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.- Ils sont rééligibles.-

Le Comité de direction élit chaque année son Bureau au scrutin secret.-

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.- Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale.- Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.-

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents ou Vice-Présidents d'honneur qui assistent aux séances avec voix consultative.-

ART. 7

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.-

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.-

Tout membre du Comité qui aura sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.-

Il est tenu un procès-verbal des séances.- Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire; ils sont transcrits sans blâmes ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.-

ART. 8

Les membres de l'Association ne peuvent avoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.-

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectuées par les